

Arrêté conjoint du Ministre de l'Insertion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des compétences et du Ministre de la Transition Energétique et du développement durable n° 2538.23 du 25 Rabii I 1445 (11 octobre 2023) fixant les modalités et les conditions de vérification des installations électriques et sa périodicité, et son objet, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Le Ministre de l'Insertion Economique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences

Et la Ministre de la Transition Energétique et du Développement Durable

Vu le décret n° 2.22.630 du 22 Rabai II 1444 (17 novembre 2022), fixant les conditions d'utilisation d'appareils ou de machines susceptibles de porter atteinte à la santé des salariés ou de compromettre leur sécurité et notamment son article 139.

Arrête

Article premier

En application des dispositions de l'article 139 du décret susvisé n° 2.22.630 du 22 Rabai II 1444 (17 novembre 2022), le présent arrêté fixe les modalités et les conditions de vérification des installations électriques et sa périodicité, et son objet, ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Article 2.

La vérification initiale des installations électriques, prévues dans les articles 137 et 138 du décret susvisé n° 2.22.630, est opérée :

- lors de la mise en service des installations électriques de l'établissement ;
- Lorsque les installations électriques ou certaines parties d'installations électriques sont soumises à une modification de structure.

Les modifications de structure susvisée comprennent :

- la modification du schéma des liaisons à la terre ;
- la modification de la puissance de court-circuit de la source ;
- la modification ou l'adjonction de circuits de distribution ;

- Le placement ou la reconstruction ou le réaménagement d'une partie d'installation électrique.

l'annexe I du présent arrêté conjoint fixe les modalités et l'objet de la vérification initiale.

le 1^{er} élément de l'annexe II du présent arrêté fixe le contenu de rapport de vérification initiale.

L'organisme désigné transmet le rapport de vérification initiale daté et signé à l'employeur dans un délai qui n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération de la vérification par cet organisme.

Les installations électriques qui n'ont pas été préalablement soumises à une vérification initiale, doivent subir cette vérification dans un délai n'excédant pas un an après publication de cet arrêté.

Article 3 :

La périodicité des vérifications des installations électriques, prévues dans les articles 137 et 139 du décret susvisé n° 2.22.630, est fixée à un an, le point de départ de cette périodicité étant la date de la vérification initiale.

Cependant, pour les établissements qui utilisent des matières inflammables ou explosives, les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme désigné au moins deux fois par an.

l'annexe I du présent arrêté fixe les modalités et l'objet de la vérification périodique.

Le 2^{ème} point de l'annexe II du présent arrêté conjoint fixe le contenu de rapport de vérification périodique.

Dans le cas où la vérification périodique est effectuée par des salariés appartenant à l'établissement, l'employeur doit s'assurer que ces salariés remplissent les conditions suivantes :

1. connaissance approfondie des risques électriques et des règles de sécurité ;
2. connaissance approfondie des équipements électriques utilisés dans les installations électriques et de leur utilisation ;
3. connaissance suffisante des textes juridiques et des normes applicables à ces installations à vérifier ;
4. la capacité d'éditer des rapports liés à la vérification des installations électriques spécifiées dans le présent arrêté conjoint.

Dans le cas où la vérification périodique est effectuée par un organisme désigné, cet organisme transmet le rapport de vérification daté et signé à l'employeur dans un délai qui n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de l'opération de la vérification par cet organisme.

Article 4.

Afin d'effectuer la vérification des installations électriques permanentes mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'employeur doit mettre à la disposition de la personne chargée de la vérification les informations mentionnées à l'annexe 3 du présent arrêté conjoint.

Article 5.

Le processus de vérification des installations électriques temporaires s'effectue selon les modalités précisées à l'annexe 4 du présent arrêté conjoint.

Article 6.

La vérification des installations électriques sur demande de l'agent chargé de l'inspection du travail, prévu dans l'article 140 du décret susvisé n° 2.22.630, s'effectuer selon les dispositions précisées dans l'article 2 du présent arrêté conjoint.

Article 7.

L'employeur doit s'assurer que les personnes chargées de la vérification soient accompagnées par un salarié bien informé de l'emplacement et les caractéristiques des installations électriques ainsi que les risques qui en résultent, chaque fois que nécessaire.

Article 8.

Cet arrêté conjoint sera publié au Journal officiel.

Fait à Rabat, le

Ministre de l'Inclusion Economique,

Ministre de la Transition Energétique et du

de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences

Développement Durable

Signature : Younes SEKKOURI WABOHASSOU

Signature : Leïla BEN ALI

Annexe I

Modalités et objet de la vérification initiale et périodique

1. Modalités d'effectuer la vérification :

La vérification est basée sur les éléments suivants :

1.1. Examen des notes de calcul :

- vérification de l'existence de la note de calcul ;
- vérification si la note de calcul a été faite à l'aide d'un logiciel ;
 - vérification des hypothèses de départ ;
 - s'assurer que le logiciel produit réellement des résultats réalistes (sections, calibres et réglages des dispositifs de protection, courants de court-circuit...) ;
 - vérification de la cohérence entre les résultats et le matériel choisis : sections normalisées, pouvoirs de coupure... ;
- si la note de calcul a été faite sans l'aide d'un tel logiciel, le vérificateur s'assure en outre de l'exactitude des résultats.

1.2. Examen des plans et schémas :

- vérification d'existence des plans et schémas contenant les informations prévues dans l'annexe II du présent arrêté conjoint.
- vérification de la cohérence avec les notes de calcul.

1.3. Examen de la documentation technique :

- vérification à partir des documentations des matériels, ou de leur fiche signalétique, de l'adéquation de ce matériel aux caractéristiques de l'installation électrique et de son environnement.

1.4. Examen sur site :

Dans le cas des vérifications initiales :

- vérification de la conformité de l'installation électrique avec les plans et schémas établis conformément à l'annexe III ;

- vérification de la conformité de la mise en œuvre des matériels électriques selon la réglementation en vigueur ; cette vérification est effectuée par l'examen visuel, avec démontage si nécessaire et possible.

En ce qui concerne les vérifications périodiques :

- vérification de l'identité des caractéristiques de l'installation électrique existantes avec celles examinées par le vérificateur lors de la vérification initiale ;
- vérification de la conformité des parties d'installation ayant fait l'objet d'une modification autre que de structure au sens de l'article 2 du présent arrêté conjoint.

1.5. Essai :

- vérification du fonctionnement électrique ou mécanique d'un dispositif.

1.6. Mesurages :

- les mesures portent sur grandeurs physiques nécessaires à l'appréciation de la conformité des installations électriques. Pour certaines de ces valeurs, les seuils limites sont indiqués dans les normes et les guides d'installation.

2. Etendue des vérifications :

2.1. Précisions concernant certains points de vérification :

2.1.1. Continuité de mise à la terre en Basse Tension :

Il est procédé aux vérifications de continuité des mises à la terre :

- lors de chaque vérification ;
- des liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (en cas d'impossibilité, de procédé à une vérification visuelle des connexions) ;
- de tous le matériel fixe autre que les appareils d'éclairage et les prises de courant ;
- de tous le matériel amovible ;
- de la totalité des prises de courant accessibles ;
- des appareils d'éclairage fixes.

2.1.2. Mesures d'isolement en BT :

Il est procédé, lors de chaque vérification et quel qu'en soit le type, sauf sur le matériel alimentés en TBTS ou TBTP et sur ceux de classe II, aux mesures d'isolement :

- de tous les appareils portatifs à main et mobiles ;
- des matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse ;
- des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel a été constaté défectueux par le vérificateur.

2.1.3. Essais des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel :

Il est procédé, lors de chaque vérification, à l'essai de tous les dispositifs de protection à courant différentiel résiduel.

2.1.4. Vérifications sur les équipements de travail :

Les équipements de travail comportent des enveloppes contenant, les différents moteurs, des réservoirs et les tableaux électriques.

La vérification porte notamment sur les points suivants :

- adaptation de l'équipement de travail aux caractéristiques de l'installation fixe d'alimentation, en ce qui concerne le schéma des mises à la terre et le courant de court-circuit d'installation ;
- adaptation des différentes enveloppes, fils et câbles électriques aux conditions d'influences externes ;
- protection contre les contacts directs ;
- protection contre les contacts indirects en cas de défaut d'isolement sur les masses accessibles ;
- protection contre les surintensités de la canalisation fixe alimentant la machine.

La vérification ne concerne pas la protection contre les surintensités des circuits internes ni la protection des moteurs contre les échauffements anormaux des équipements de travail soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.

3. Tableau du choix des méthodes de vérification :

POINTS A VERIFIER	VÉRIFICATION INITIALE				VÉRIFICATION PÉRIODIQUE		
			Essai	Mesurage	Examen sur site	Essai	Mesurage
	Examen De document (1)	Examen Sur site					
A. Conditions générales							
1. Adaptation du matériel aux conditions d'influences externes	X	X			X		
2. Conformité du matériel BT ayant une fonction de sécurité	X	X			X		
3. Mise en œuvre des canalisations		X			X		
4. Fixation et état mécanique apparent des matériels		X			X		
5. Isolement des installations BT				X (2)			X (2)
6. Identification des circuits et des appareillages - repérage des conducteurs	X	X			X		

7. Sectionnement		X			X		
8. Coupure d'urgence		X	X (3)		X	X (3)	
9. Locaux renfermant des matériels HT (4)							
9.1. Conditionnement-ventilation	X	X			X		
9.2. Portes-conditions d'ouverture et de fermeture		X	X		X	X	
9.3. Eclairage de sécurité		X	X		X	X (5)	
9.4. Canalisations externes		X			X		
9.5. Protection des transformateurs contre les surintensités et des défauts internes		X			X		
9.6. Absence de fuite et niveau de diélectrique liquide		X			X		
9.7. Tabourets, tapis, gants, perches à corps, appareils de vérification d'absence de		X			X		

tension							
B. Protections contre les risques de chocs électriques							
1. Prises de terre	X	X		X (6)	X		X (6)
2. Conducteurs de protection et liaisons équipotentielles		X		X (7)	X		X (7)
3. Protection contre les risques de contact direct :							
3.1. Eloignement	X	X			X		
3.2. Obstacles	X	X			X		
3.3. Enveloppes	X	X			X		
3.4. Verrouillages, schémas et consignes de manœuvre	X	X	X		X	X (8)	
3.5. Isolation		X			X		
3.6. Culots, douilles, prises de courant, prolongateurs et connecteurs		X			X		

3.7. Lignes de contact		X			X		
3.8. Prescriptions spécifiques aux locaux à risques particuliers de choc électrique	X	X			X		
4. Protection contre les risques de contact indirect							
4.1. Prescriptions spécifiques aux installations BT et TBT							
4.1.1. Limiteurs de surtension	X	X			X		
4.1.2. Contrôleurs permanents d'isolement	X	X	X (9)		X	X (9)	
4.1.3. Dispositifs différentiels à courant résiduel		X	X		X	X	
4.1.4. Dispositifs de coupure à maximum de courant	X	X			X		
4.1.5. Isolation double ou renforcée		X			X		
4.1.6. Séparation	X	X			X		

électrique							
4.1.7. TBTS-TBTP	X	X			X		
4.2. Prescriptions spécifiques aux installations HT, coupure au premier défaut, excepté pour les schémas à neutre isolé	X	X			X		
C. Protections contre les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion							
1. Echauffements anormaux		X			X		
2. Protection contre les surcharges et les courts-circuits	X	X			X		
3. Pouvoirs de coupure	X	X			X		
4. Appareillages de sectionnement et de commande- prises de courant BT de courant assigné supérieur à 32 A		X			X		
5. Installations où il est fait usage de diélectrique liquide inflammable ou installations	X	X			X		

renfermant des transformateurs de type sec							
6. Prescriptions spécifiques aux locaux et emplacements à risque d'incendie ou d'explosion	X	X			X		
D. Installations d'éclairage de sécurité	X	X	X		X	X (5)	

- (1) Notes de calcul, plans et schémas, documentations techniques, lorsque des documents valides figurent dans le dossier technique.
- (2) En 2.1.2 le détail des mesures d'isolement.
- (3) En BT seulement, s'il y a doute sur les circuits concernés.
- (4) L'examen sur site de l'appareillage peut être effectué à l'occasion des interventions de maintenance ou destinées à modifier la configuration d'exploitation du réseau HT. Les anomalies éventuelles décelées doivent alors faire l'objet d'une mention dans le registre prévu dans l'article 2 du présent arrêté conjoint.
- (5) A l'exclusion de l'essai d'autonomie des batteries d'accumulateurs.
- (6) Si la mesure a un sens.
- (7) En HT, seulement s'il y a doute (la norme NF C 13-200). En BT, se reporter en 2.1.1 pour le détail des mesures de continuité.
- (8) Les essais des dispositifs de verrouillage peuvent être effectués à l'occasion des interventions de maintenance ou destinées à modifier la configuration d'exploitation du réseau HT. Les anomalies éventuelles décelées doivent être enregistrées dans le rapport prévu dans l'article 2 du présent arrêté conjoint.
- (9) Essais de fonctionnement, avec résistance calibrée, complétés par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.

Annexe II

CONTENU DES RAPPORTS DE VERIFICATION INITIALE ET PERIODIQUE ET SUR DEMANDE DE L'AGENT CHARGE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

1. Contenu des rapports de vérification initiale et sur demande de l'agent chargé de l'inspection du travail :

Les rapports de vérification initiale et sur demande de l'agent chargé de l'inspection du travail comporte ce qui suit :

a) Sommaire :

Le sommaire doit permettre d'identifier le contenu des rapports de vérification initiale et sur demande de l'agent chargé de l'inspection du travail avec référence aux numéros de page.

Ce sommaire doit comporter les éléments suivants :

- renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée, comme détaillé au paragraphe (b) du 1^{er} point de cette annexe ;
- liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées, comme détaillé paragraphe (c) 1^{er} point de cette annexe ;
- caractéristiques principales des installations vérifiées, comme détaillé au paragraphe (d) du 1^{er} point de cette annexe ;
- résultats des mesurages et essais, comme détaillé au paragraphe (e) du 1^{er} point de cette annexe.

b) Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée :

- Désignation de l'établissement de son activité principale et de l'installation électrique vérifiée ;
- Délimitation de la vérification (local, chantier, domaines de tension, etc...) ;
- Nature de la vérification (initiale, sur demande de l'agent chargé de l'inspection du travail) ;
- Dates et durée d'intervention ;
- Date d'envoi du rapport ;
- Désignation de l'organisme désigné qui a effectué la vérification ;
- Nom du ou des vérificateurs ;

- Nom et qualité de salarié ou salariés chargés chargée de la surveillance des installations électriques ou l'établissement qui a été chargée de cette surveillance ; dans ce dernier cas, préciser en outre le nom de la personne responsable de prendre toutes les dispositions utiles ;
- Nom et qualité du salarié ayant accompagné le vérificateur ;
- S'il y a lieu, nom et qualité de la personne à qui est fait le compte rendu de fin de visite ;
- Existence du registre prévu dans le 3^{ème} point de l'article 142 du décret susvisé. n° 2.22.630 et doit être visé.

c) Liste récapitulative des observations relatives aux non-conformités constatées :

- Liste récapitulative des non-conformités constatées, en séparant celles concernant HT et celles concernant BT ;
- Les non-conformités doivent être exactement localisées et les observations rédigées sous la forme d'une constatation de ces non-conformités, accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier ;
- Lorsque plusieurs solutions sont envisageables, l'une au moins sera indiquée, en précisant qu'il en existe d'autres, le choix de la solution relevant de l'employeur ;
- Chacune des observations de la liste récapitulative doit être numérotée de manière continue.

d) Caractéristiques principales des installations électriques vérifiées :

Le rapport comprend notamment :

- Une description de l'installation précisant :
 - le nombre et la désignation des bâtiments ;
 - l'implantation et la désignation des postes de livraison, des postes de transformation, des autres locaux renfermant des installations HT, des groupes électrogènes, des tableaux principaux de distribution.
- En ce qui concerne chaque poste de transformation :
 - les caractéristiques des transformateurs (marque, numéro, puissance, tensions primaire et secondaire, couplage, tension de court-circuit, nature du diélectrique) et les caractéristiques des protections sur les côtés côté primaire et côté secondaire ;
 - le type ou les caractéristiques des limiteurs de surtension ;
 - la nature des prises de terre, la structure du réseau de terre et celle du réseau des conducteurs de protection ;

- l'indication, pour chaque source, du schéma des liaisons à la terre et des installations concernées ;
 - l'indication de l'existence de transformateurs (ou sources) de protection par séparation des circuits, ou par TBTS ou TBTP, dans le cas où les circuits ne sont pas totalement contenus à l'intérieur du tableau où est implantée la source.
- En ce qui concerne les installations l'éclairage de sécurité :
- l'effectif maximal, indiqué par le chef d'établissement, des différents locaux ou bâtiments compte tenu des seuils d'assujettissement ;
 - la description des installations d'éclairage de sécurité.
- Un schéma de principe unifilaire précisant :
- les caractéristiques de la source ou du branchement ;
 - l'indication des tableaux et des circuits de distribution ;
 - les caractéristiques des canalisations : nature, nombre et section des conducteurs de chaque canalisation. Dans le cas où le mode de pose et les coefficients de correction (selon la norme marocaine NM 06.1.104 concernant les installations électriques BT) : choix et mise en œuvre du matériel, la valeur retenue pour le coefficient global ou l'intensité admissible dans la canalisation devra être indiquée, à l'exception des circuits de section 1,5 mm² ou 2,5 mm² ;
 - les différentes fonctions des conducteurs actifs et de protection, à l'aide des symboles normalisés ;
 - l'indication des dispositifs de protection contre les surintensités : natures et tailles, pouvoirs de coupure significatifs ;
 - la sensibilité assignée des dispositifs différentiels à courant résiduel ;
 - l'intensité présumée du courant de court-circuit franc triphasé aux niveaux caractéristiques de la distribution.

Certaines des caractéristiques mentionnées ci-dessus peuvent être regroupées sous forme de listes incluses dans les rapports, la partie de schéma correspondante se réduisant alors à un synoptique ; l'ensemble des documents fournis (schémas, synoptiques, listes et éventuellement plans de masse, par exemple dans le cas de bâtiments séparés ou grandes complexes) doit permettre de connaître la nature et la taille des dispositifs assurant la protection contre les surcharges et les courts-circuits, notamment lorsque ces dispositifs doivent assurer la protection contre les contacts indirects.

Les indications relatives aux circuits d'un même tableau doivent être regroupées soit dans une liste, soit sur le schéma. Celles relatives à certaines parties d'installations électriques qui ne peuvent être clairement précisées dans les listes (telles qu'inverseurs normal-secours, circuits et appareillages HT, etc.) doivent figurer obligatoirement sur le schéma.

- La classification des locaux :

la classification des locaux est communiqué par l'employeur ou proposé par le vérificateur et validé par l'employeur avec indication, le cas échéant, par famille de locaux, des conditions d'influences externes, des degrés minimaux de protection du matériel.

e) Examen des dispositions législatives et réglementaires :

Toutes les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les normes marocaines en vigueur concernant les installations électriques doivent être examinées dans le détail, en distinguant, s'il y a lieu, HT et BT en indiquant leurs références. Ainsi que les résultats de cet examen devront être clairement indiqués (par exemple : " conforme ", " sans objet ", " non conforme ").

f) Résultats des mesurages et essais :

Dans le rapport devront être mentionnés :

- l'étendue et la méthodologie des mesurages ;
- les normes précises d'évaluation des résultats ;
- les unités des valeurs ;
- les références (marque commerciale et type) des appareils de mesure.

Les valeurs résultant des mesurages et faisant apparaître une non-conformité doivent être précisées.

La valeur des résistances des prises de terre doit être systématiquement indiquée. Le vérificateur doit préciser si le mesurage a été fait avec la prise de terre connectée ou non au réseau de conducteurs de protection.

La valeur de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de distribution doit être systématiquement indiquée lors des vérifications initiales. Ainsi que les valeurs de continuité des conducteurs de protection aboutissant aux différents matériels doivent être comparées avec ceux spécifiés dans le paragraphe D.6.2 ou D.6.3 de la norme marocaine NM 06.1.028 concernant les installations électriques à basse tension : Guide pratique -Détermination des sections de conducteurs et choix des

dispositifs de protection Méthodes pratiques); toutefois, lors des vérifications initiales réalisées en schéma TN ou IT, en l'absence de notes de calculs justificatives dans le dossier technique, les valeurs de continuité sont à comparer à celles du tableau DC du paragraphe D.6.1 de la norme marocaine NM 06.1.028 citée.

La valeur d'isolement des matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, des circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs de protection contre les contacts indirects a été constaté défectueux et du matériel portatif à main et mobiles doit être indiquée.

Les résultats du contrôle du fonctionnement du contrôleur permanent d'isolement (CPI) ainsi que l'emplacement du report de la signalisation doivent être mentionnés. En cas d'emplacement inapproprié, la non-conformité correspondante doit être signalée.

La marque, le type, le seuil de réglage et la valeur d'isolement pour chaque CPI doivent être indiqués.

Le seuil de déclenchement assigné de tous les dispositifs différentiels ainsi que la temporisation affichée doivent être mentionnés.

Les appareils d'utilisation et les prises de courant doivent figurer dans des listes avec les résultats du contrôle de la continuité et des isolements et les autres renseignements énumérés ci-après :

- pour les appareils d'utilisation autres qu'appareils d'éclairage :
 - désignation du local ou de l'emplacement ;
 - désignation de l'appareil ;
 - indication de la classe d'isolement pour le matériel de classe II et pour le matériel de classe III (selon la classification mentionnées dans la norme marocaine NM 06.1.040 concernant la protection contre les chocs électriques : Aspects communs aux installations et au matériel) alimentés par TBTS ou TBTP mentionnées respectivement dans les articles 65 et 66 du décret susvisé. n° 2.22.630 ;
 - protection contre les surintensités : pour chaque appareil d'utilisation possédant un dispositif spécifique de protection contre les surintensités (par exemple un relais thermique), la nature, le calibre et le mode de réglage du dispositif, ainsi que l'intensité assignée de l'appareil, doivent être déterminés ; en cas de non-conformité, l'appareil concerné doit être clairement repéré et localisé. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils d'utilisation alimentés par prise de courant, ni à ceux faisant l'objet d'un marquage de qualité reconnue.
 - mentionné la marque commerciale pour les machines ;

- pour les appareils d'éclairage :
 - désignation du local, du groupe de locaux ou de l'emplacement ;
 - nombre d'appareils installés et nombre d'appareils vérifiés ;
- pour les socles de prise de courant :
 - désignation du local, du groupe de locaux ou de l'emplacement ;
 - nombre de socles de prise de courant accessibles et nombre de socles vérifiés.

2. Contenu des rapports de vérification périodique :

Les rapports de vérification périodique comportent ce qui suit :

a) Sommaire :

Le sommaire doit permettre d'identifier le contenu des rapports de vérification périodique avec référence aux numéros de page.

Ce sommaire doit comporter les éléments suivants :

- renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée, comme détaillé au paragraphe (b) du 2^{ème} point de cette annexe ;
- observations relatives aux non-conformités, comme détaillé au paragraphe (c) du 2^{ème} point de cette annexe.
- résultat des mesurages et essais, comme détaillé au paragraphe (d) du 2^{ème} point de cette annexe.

b) Renseignements généraux concernant l'établissement et la vérification opérée :

- Désignation de l'établissement de son activité principale et de l'installation électrique vérifiée ;
- Indication des modifications de structure, des extensions ou des nouvelles affectations des locaux ;
- Délimitation de la vérification (locaux, chantier, domaines de tension, etc...).
- Nature de la vérification (périodique).
- Dates et durée d'intervention sur le site.
- Date d'envoi du rapport ;
- Date de la précédente vérification.
- Pour les vérifications opérées par un organisme désigné, désignation de l'organisme ;

- Nom du ou des vérificateurs ;
- S'il y a lieu, nom et qualité de la personne à qui est fait le compte rendu de fin de visite ;
- Nom et qualité de salarié ou salariés chargés de la surveillance des installations électriques ou l'établissement qui a été chargée de cette surveillance ; dans ce dernier cas, préciser en outre, le nom de la personne responsable de prendre toutes les dispositions utiles;
- Nom et qualité du salarié ayant accompagné le vérificateur ;
- Existence du registre prévu dans le 3^{ème} point de l'article 142 du décret susvisé. n° 2.22.630 et doit être visé par l'employeur ou son proposé ;
- Référence du rapport de vérification initiale.

c) Observations relatives aux non-conformités constatées :

Les indications mentionnées au paragraphe (c) du 1^{er} point de cette annexe devront être respectées ;

Les non-conformités seront accompagnées, le cas échéant, des valeurs de mesurage.

Les observations relatives aux non-conformités relevées lors des vérifications précédentes doivent être signalées.

d) Résultats des mesurages et essais :

Seront indiqués dans le rapport :

- les résultats de mesurage faisant apparaître une non-conformité, accompagnés de l'observation correspondante selon ce qui est mentionné au paragraphe (c) du 2^{ème} point de cette annexe ;
- les valeurs des résistances des prises de terre (en précisant si le mesurage a été fait avec la prise de terre connectée ou non).

e) Éléments de traçabilité:

Lors de chaque vérification périodique, l'organisme doit conserver la liste des appareils d'utilisation, des circuits et dispositifs différentiels vérifiés.

Annexe III

INFORMATIONS NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DES VÉRIFICATIONS SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES PERMANENTS

Les informations fournis par l'employeur, nécessaires à la réalisation des vérifications et prévues à l'article 4 du présent arrêté conjoint, sont les suivants :

1. Plan des locaux, avec indication de ceux à risques particuliers d'influences externes, notamment risque d'incendie et risque d'explosion et, dans ce, représentation des différentes zones ;
2. Plan global d'emplacement au niveau des installations électriques avec indication des prises de terre et des canalisations électriques enterrées ;
3. Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations électriques;
4. Schémas unifilaires des installations électriques, accompagnés si nécessaire d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux de distribution ;
5. Carnets spéciaux de câbles électriques ;
6. Notes de calcul justifiant les dimensions des canalisations et des dispositifs de protection ;
7. Rapport de vérification initiale et rapports de vérifications périodiques postérieures ;
8. Effectif maximal des différents locaux, dont la connaissance est nécessaire pour l'éclairage de sécurité ;

Les éléments 1 à 8 doivent être disponibles pour la vérification des installations électriques neuves.

Les éléments 1, 4, 7, et 8 doivent être disponibles pour la vérification des installations électriques n'ayant pas fait l'objet d'une vérification initial.

Si les éléments 1, 4, 7, et 8 ne sont pas disponibles, il convient d'opérer de la façon suivante :

- Si l'élément 1 manque ou est incomplet, le classement des locaux est proposé par le vérificateur et validé par l'employeur avec indication, le cas échéant, aux familles adoptés dans la division des locaux) , aux conditions d'influences externes, aux degrés minimaux de protection des matériels et, le cas échéant, de la classification des zones à risque d'explosion ; cela sera mentionné dans le rapport ;
- Si l'élément 4 manque ou est incomplet, le vérificateur établit le schéma prévu au paragraphe (d) du 1^{er} point de l'annexe I ;
- Si l'élément 7 manque, les vérifications périodiques doivent être effectuées comme des vérifications initiales ;

- Si l'élément 8 manque, le vérificateur établit la liste des installations de sécurité ; cette liste doit être validée par l'employeur.

Annexe IV

PROCESSUS DE VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES TEMPORAIRES

On appelle installations électriques temporaires des installations électriques qui n'ont qu'une durée limitée selon les circonstances pour lesquelles elles ont été établies, Les installations électriques temporaires comprennent les installations électriques prévues à l'article 58 du décret n° 2.22.630 susvisé.

1. Les installations relatives aux structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle :

Il est procédé à une vérification avant la mise en service des installations électriques du stand.
L'annexe 1 du présent arrêté conjoint indique les modalités et l'étendue de cette vérification.

2. les installations de chantier du bâtiment et des travaux publics :

Il est procédé à une vérification avant la mise en service, après réalisation de l'alimentation électrique du chantier (branchement basse tension, poste de transformation, groupe électrogène...) et de la mise en place de son infrastructure (tableaux principaux de distribution, centrale à béton, grues et autres équipements de travail, pompes, et logements pour salarié...).

L'annexe 1 du présent arrêté conjoint indique les modalités et l'étendue de cette vérification.
Il est procédé à une vérification complémentaire avant le début des travaux dans les bâtiments après la réalisation des alimentations électriques et de l'éclairage de chantier.

Pour les chantiers de longue durée, il est procédé à une vérification périodique annuelle.

3. les installations de chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux :

Les installations électriques des chantiers de construction ou de réparation des navires et bateaux comprennent généralement une partie fixe incluant la source (poste de transformation, branchement basse tension, groupe électrogène...) et les tableaux principaux de distribution à partir desquels sont alimentés les circuits et les tableaux de l'installation électrique temporaire.

Les vérifications initiales et périodiques de cette partie d'installation sont menées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté conjoint.

Il est procédé à une vérification avant mise en service de l'installation électrique temporaire, ainsi qu'après chaque modification de sa structure et, notamment, après chaque adjonction d'un circuit de distribution.

L'annexe 1 du présent arrêté conjoint indique les modalités et l'étendue de cette vérification.

Les vérifications après adjonction d'un circuit de distribution font l'objet d'une mise à jour du rapport de vérification avant mise en service de l'installation temporaire ou de la rédaction d'annexes complémentaires.

Tous les deux ans, il est procédé à la vérification d'une partie significative de l'installation temporaire, comprenant au moins 25 % des tableaux et au moins 25 % des circuits de distribution, les tableaux et circuits de distribution concernés doivent être clairement identifiés.

4. Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles

Il est procédé à une vérification avant la mise en service des installations électriques.

L'annexe 1 du présent arrêté conjoint indique les modalités et l'étendue de cette vérification.